



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-594

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-12-21-00042 - Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA FLANDRES _ CHRS Thérèse Caulier du Nord (3 pages)	Page 3
R32-2023-12-21-00041 - Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA FRLANDRES SAU- _ CHRS du Nord (3 pages)	Page 7
R32-2023-12-21-00040 - Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA METROPOLE DU NORD-hébergement d'urgence du Nord (3 pages)	Page 11
R32-2023-12-21-00043 - Arrêté modificatif 2023 association TEMPS DE VIE_ CHRS du Nord (3 pages)	Page 15
R32-2023-12-21-00044 - Arrêté modificatif 2023 association VISA_ CHRS du Nord (2 pages)	Page 19

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00042

Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA
FLANDRES _ CHRS Thérèse Caulier du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.37 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «Thérèse Caulier»
de l'association soliha Flandres**

Siret : 783 603 723 00033

N° d'engagement juridique : 2103970019

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Thérèse Caulier de l'association soliha Flandres ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres, d'une capacité de 74 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	111 699,80 € 27 085,80 €	1 081 490,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	796 982 € 7 037,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 809 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 058 851,80 €	1 081 490,80 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)	1 018 263,14 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	7 037,05 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	6 465,81 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	27 085,80 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 662 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 977 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 058 851,80 €**. Est intégrée la somme de **27 085,80 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **27 085,80 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00041

Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA
FRLANDRES SAU- CHRS du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.38 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le service d'accueil d'urgence (SAU) pour femmes et familles
de l'association soliha Flandres**

Siret : 783 603 723 00033

N°d'engagement juridique : 2103970020

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil d'urgence (SAU) pour femmes et familles de l'association soliha Flandres ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement service d'accueil d'urgence (SAU) pour femmes et familles de l'association soliha Flandres, d'une capacité de 22 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	31 305,38 € 5 305,38 €	210 361,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	120 056 € 1 105,56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 000 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	205 861,38 €	210 361,38 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i>	199 450 ,44 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	1 105,56 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	5 305,38 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **205 861,38 €**. Est intégrée la somme de **5 305,38 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **5 305,38 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A blue ink signature of Serge BOUFFANGE, consisting of stylized, overlapping letters.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00040

Arrêté modificatif 2023 association SOLIHA
METROPOLE DU NORD-hébergement d'urgence
du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.41 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour l'hébergement d'urgence de l'association soliha métropole nord

Siret : 319 870 929 00027

N° d'engagement juridique : 2103970023

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association soliha métropole Nord ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles d'hébergement d'urgence de l'association soliha métropole Nord, d'une capacité de 49 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	65 853,25 € 11 541,25 €	473 008,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	316 425 € 2 712,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 730 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	453 724,25 €	473 008,25 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)	433 881,68 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	2 712,66 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	5 588,66 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)	11 541,25 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 284 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **453 724,25 €**. Est intégrée la somme de **11 541,25 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **11 541,25 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 11 décembre 2023

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges ESCOFFIER

Jean-Gabriel DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00043

Arrêté modificatif 2023 association TEMPS DE
VIE_ CHRS du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.42 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association temps de vie**

Siret : 39434217400411

N° d'engagement juridique : 2103970024

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association temps de vie ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association temps de vie, d'une capacité de 34 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	43 971,69 € 13 971,69 €	639 686,69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	523 379 € 4 632,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 336 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	544 693,69 €	639 686,69 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)	525 251,55 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	4 632,67 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	837,78 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)	13 971,69 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 067 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 926 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **544 693,69 €**. Est intégrée la somme de **13 971,69 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **13 971,69 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00044

Arrêté modificatif 2023 association VISA_ CHRS
du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.43 fixant la dotation globale pour les établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 de l'association VISA

Siret : 775 625 189 00110

N° d'engagement juridique : 2103970025

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association VISA ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association VISA, la dotation globale de financement des établissements de 210 places sont fixées comme suit .

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
	a		c	d	a-c-d
Ensemble des CHRS de l'opérateur	4 033 937,18 €	42 395,70 €	13 322,03 €	103 973,18 €	3 908 766 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **4 033 937,18 €**. Est intégrée la somme de **103 973,18 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **103 973,18 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 8 décembre 2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Georges-François LECLERC
pour les affaires régionales

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex